

DOC. DE LA SESSION No 8c

prendrai pas sur moi de le dire—n'est pas généralement tenu en grande estime, et il me semble que l'admission dans ce corps et, comme qui dirait, en arrière de la scène, de deux messieurs jouissant, comme MM. Papineau et Neilson, de la confiance du public, contribuerait beaucoup à faire disparaître l'idée dont je viens de parler et qui, je puis le déclarer positivement, en ce qui me concerne, est totalement sans fondement. (Q. 197-1, page 73.)

Qu'il fut nécessaire de prendre des mesures pour rendre claire la position du Conseil Législatif, cela est évident par les résolutions de l'Assemblée, qui étaient hostiles à son existence, mais qui ne furent pas mises en vigueur. Les résolutions dont le comité fit rapport et que la Chambre adopta, déclaraient que l'origine des abus dont le Bas-Canada était victime se trouvait dans l'acte 31, George III, chp. 31, qui sanctionnait la nomination par l'exécutif d'un Conseil Législatif, composé de membres nommés à vie, dans le but d'en faire une branche constituante de la législature de la colonie. L'on alléguait que la mesure était contraire aux principes de la constitution britannique et son exécution fatale pour la tranquillité et la prospérité de la province. Les conséquences fatales provenaient, alléguait-on, de l'impunité dont jouissait l'exécutif du fait qu'il était protégé par le Conseil Législatif dans les plus grands abus de pouvoir. (Q. 197-1, page 165.) Le plus clair de tout cela était que le Conseil Législatif était si complètement sous le contrôle du gouverneur et du Conseil exécutif qu'il acceptait tout simplement et donnait force de loi aux décisions du gouverneur et du conseil comme chose toute naturelle, assertion niée très emphatiquement.

Les membres de l'Assemblée crurent que si leurs travaux avaient de la valeur ils avaient droit d'être rémunérés, et, en conséquence, un "bill" fut adopté par la Chambre pour les autoriser de toucher une indemnité quotidienne pendant le temps qu'ils assisteraient et de se faire rembourser leurs frais de voyage. Le "bill" fut rejeté par le Conseil. Défaite dans la loi directe, l'Assemblée inséra la somme requise dans le budget, de cette façon les députés devaient toucher l'indemnité à laquelle le bill rejeté était destiné à pourvoir. Pour les idées de nos jours l'indemnité était modique, soit deux dollars par jour pour la subsistance et quatre-vingts cents par lieue pour le trajet, et la totalité de cette dernière somme doit avoir été dépensée pour le transport et la nourriture. D'après Hugh Gray, dont les lettres sur le Canada ont été publiées en 1809, le prix d'une calèche, de Québec à Montréal, était de 25 cents par lieue ; on comptait 24 postes sur le parcours, et il fallait deux jours et une partie du troisième pour atteindre Montréal de Québec. Le Conseil ne fut pas satisfait de l'insertion de ces sommes dans le budget comme solution de la difficulté, et il passa une série de résolutions maintenant que le crédit était inconstitutionnel et demandant au gouverneur de prendre les mesures qu'il jugerait nécessaires pour empêcher que les résolutions du Conseil fussent enfreintes.

La coutume d'envoyer des émigrants pauvres au Canada n'était avantageuse ni pour les émigrants ni pour le pays. Sir James Kempt fit rapport au mois d'août 1830 qu'il était débarqué à Québec tout un chargement d'indigents envoyés par les magistrats du comté de Killaloe, et dont le passage avait été payé par une souscription publique; on ne pouvait trouver de travail pour eux à Québec, leur seul espoir étant de se rendre dans les cantons de l'Est, où l'on était à ouvrir des chemins, mais il n'y avait pas de fonds pour les y envoyer. Grâce à la charité des capitaines de deux